

CONTRAT D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Laïque le Prado, représenté par Francis AUDUREAU, Président de l'Association

Et M.

Article 1 - OBJET ET DUREE DE L'HEBERGEMENT

La chambre est mise à disposition par l'AL PRADO dans le cadre du projet d'accueil des saisonniers à Arès.

L'AL PRADO met à disposition de M....., une chambre meublée, n°
Destinée à son hébergement au Domaine des Lugées 33740 ARES.

Le présent contrat prend effet, à la signature du présent contrat soit

duau2023.

Article 2 - MONTANT MENSUEL DE L'INDEMNITE D'OCCUPATION

Le montant de l'indemnité d'occupation est fixé à :

- 350 euros par mois par personne en chambre double.

M..... s'acquittera avant le 10 de chaque mois, d'un montant forfaitaire de 350 € charges comprises par mois, représentant l'indemnité d'occupation des locaux.

Cette somme sera à régler par virement sur le compte de l'Association Laïque Le Prado (RIB joint)

Article 3 - CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

M..... prendra la chambre d'hébergement dans l'état où elle se trouve à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

La personne hébergée devra satisfaire aux obligations définies dans le projet de service.

Aucune nuisance ne devra être relevée dans le cadre de cet hébergement qui devra se dérouler en toute sérénité.

M.....assure l'entretien courant de la chambre mise à sa disposition. Les parties communes seront entretenues par un professionnel de l'Association Laïque le Prado.

La personne hébergée pourra apporter des modifications à l'aménagement de sa chambre mais celle-ci devra être remise à l'état initial à la fin du contrat. La personne hébergée s'engage à respecter les parties communes de l'immeuble et à ne pas troubler le voisinage, ni la vie en colocation.

L'accueil de personnes extérieures au service n'est pas autorisé sur le lieu.

Toutes les assurances seront contractées par le prêteur (Multirisques Habitation – Responsabilité civile). Le saisonnier accueilli devra justifier d'une assurance responsabilité civile.

Article 3 – SUSPENSION TEMPORAIRE DU CONTRAT

Dans le cadre de la protection des personnes collectivement hébergées sur ce dispositif, l'Association Laïque le PRADO garde la possibilité de suspendre temporairement l'hébergement de la personne sans préavis. Cette disposition ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- Mise en danger d'autrui sur le site.
- Agression physique d'une personne hébergée ou d'un salarié de l'association.
- Trouble à la tranquillité du bâtiment répétée après plusieurs demandes de retour au calme.
- En cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation

L'équipe devra obtenir l'aval du cadre d'astreinte afin de procéder à cette suspension du contrat d'hébergement. A effet immédiat, la personne sera sommée de quitter le site « hébergements emplois saisonniers » d'ARES et s'organiser par ses propres moyens pour sa mise à l'abri durant la suspension.

La durée initiale de la suspension de contrat est évaluée par le cadre d'astreinte mais devra respecter :

- Une durée minimale de 24 h.
- Une durée maximale d'une semaine.

Cette durée initiale peut être prolongée sur décision du cadre d'astreinte.

Article 4 – FIN DE CONTRAT

Le présent contrat sera résilié de plein droit à la date de fin de contrat.

La rupture du présent contrat peut être à l'initiative de l'Association Laïque le Prado en cas de non-respect des obligations de sécurité citées à l'article 3 du contrat. A effet immédiat, la personne sera sommée de quitter le site « hébergements emplois saisonniers » d'ARES et s'organiser par ses propres moyens pour sa mise à l'abri.

La rupture du présent contrat peut avoir lieu d'un commun accord entre l'Association laïque le Prado et la personne concernée. Elle donne lieu à un écrit signé par chaque partie convenant de la fin de l'hébergement, les raisons et la date choisie de l'état des lieux de sortie.

Enfin, la rupture du présent contrat peut être à l'initiative de la personne hébergée. Cette dernière informe alors, par écrit, la structure de son intention de rompre le contrat d'hébergement et la date à



Association Laïque PRADO

laquelle ce départ aura lieu. La structure devra alors lui proposer une date pour la réalisation de l'état des lieux sortants.

Pièces annexes

- > Etat des lieux & Inventaire
- > Attestation de remise des clés,

Fait à Bordeaux, le

Le représentant du SERVICE,

La personne hébergée,

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »